

Département de
Moselle

Arrondissement de
Forbach Boulay-
Moselle

Nombre de
conseillers élus : 56

COMMUNAUTE DE COMMUNES BOUZONVILLOIS TROIS FRONTIERES

Extrait du procès-verbal Des délibérations du conseil communautaire

Séance du 30 mai 2023 – 18 heures 00

Salle des fêtes de GRINDORFF-BIZING

Sous la présidence de Monsieur Armel CHABANE, Président

Conseillers
présents : 45 AUBIN Marie-Christine ; AUGEROT Gaston ; *BECKER Ingrid* ; BORSI Marc-Olivier ; BREIT René ;
BRIGNON Claude ; BUCHHEIT Pascal ; CHABANE Armel ; CHAMPLON Annette ; CHEVAL Jean-Luc ;
CLEMENT Christian ; DALSTEIN Françoise ; DOR Jean-Paul ; ETTENHUBER François ; GLODEN Roland
; GLUCK Cathy ; GRAUSEM Francis ; HAMMES Christophe ; HAMMOND Helen ; HAUBERT Jean-
Claude ; HOCHARD Guy ; *JUNGER Claude* ; LEMARCHAND Astrid ; LOUNISSI Pierre ; MASSON
Alphonse ; MICHELETTA Dominique ; MONNAUX François ; MORITZ Edmond ; OLLINGER Guy ;
PIRRONE Jean-François ; *SCHNEIDER Cosma* ; SCHNEIDER Jean-Luc ; SCHNEIDER Roland ; SCHUTZ
Jean-Michel ; SCHWEITZER Christian ; SCHWENCK Rémi ; SINDT Régis ; SOMMEN Christian ;
SOUAMAN Alexandre ; TINNES Jean-Paul (Montenach) ; TINNES Jean-Paul (Rémeling) ; TRITZ Gilbert ;
VILLAIN Emilie ; WEHR Frédérique ; WEISTROFFER Jean-Paul

excusés : 1 COLAKER Halimé

non excusés : 4 DORBACH Régis ; KUPPERSCHMITT René ; MAGARD Jean-Guy ; RICHARD Jean-Claude

procurations : 6 DA ROS Lucien à WEHR Frédérique ; EGLER Jean-Marie à CHAMPLON Annette ; LINDEN Alain à
GLUCK Cathy ; MARCK Norbert à HOCHARD Guy ; PIERROT Alain à CHABANE Armel ; RIGAUD
Michelle à GLODEN Roland

suppléants : 4 BECKER Ingrid, suppléante de KOHN Roland ; JUNGER Claude, suppléant de DEVELLE Jérôme ;
SCHNEIDER Cosma, suppléante de DAUENDORFER Jean-Luc ; SOUMAN Alexandre, suppléant de
NIEDERCORN Jean-Luc

Date de convocation :
24/05/2023

Point n°28 : Modifications des dispositions relatives à la taxe de séjour

M^{me} Frédérique WEHR expose que les modifications opérées concernent à la fois les tarifs, ainsi que le calendrier de déclaration des perceptions. Pour ce dernier, il est proposé d'opérer 3 reversements à l'année, contre un seul actuellement.

Vu les articles L.2333-26 à L.2333-39 et R.2333-43 à R.2333-54 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRE),

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 portant finances pour 2020

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Moselle du 11 juin 2015 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCB3F du 15 décembre 2021 instaurant la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2023

Considérant qu'il convient de modifier le calendrier de reversement de la taxe de séjour par les hébergeurs à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la taxe de séjour a été instituée par la CCB3F depuis le 1^{er} janvier 2023, que la présente délibération fixe les nouvelles modalités de la taxe de séjour sur son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2024,

que toutes les dispositions présentées ci-après se substitueront aux dispositions antérieures à compter de cette même date ;

1. Préambule

La CCB3F est compétente, depuis le 1^{er} janvier 2017 en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ».

La taxe de séjour est perçue au réel, pour les hébergements listés à l'article R.2333-44 du CGCT. Les hébergements sont les suivants :

- 1° Les palaces
- 2° Les hôtels de tourisme
- 3° Les résidences de tourisme
- 4° Les meublés de tourisme
- 5° Les villages de vacances
- 6° Les chambres d'hôtes
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- 9° Les ports de plaisance
- 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°

Cette taxe est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliés dans la commune d'accueil.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

2. Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

3. Taxe additionnelle départementale

Le conseil départemental de Moselle, par délibération en date du 11 juin 2015, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la CCB3F pour le compte du département, dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

4. Fixation des taux

Conformément aux articles L.2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet pour être applicable l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2024 :

Catégories d'hébergements	Tarif CCB3F	Tarif Département	Tarif fixe
Palaces	4,60 €	0,46 €	5,06 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €	0,33 €	3,63 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €	0,25 €	2,75 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00€	0,10€	1,10€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90€	0,09€	0,99€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73€	0,07€	0,80€

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45€	0,05€	0,50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,02€	0,22€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau précité, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

5. Exemptions

Conformément à l'article L.2333-31 du CGCT, sont exonérées de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que l'assemblée délibérante détermine.

En ce qui concerne la CCB3F, et pour le dernier cas, l'exonération s'applique dès lors que le loyer est inférieur à 1€ par nuit et par personne.

6. Déclaration du nombre de nuitées et perception de la taxe de séjour

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la direction en charge de gérer la taxe de séjour (Pôle Tourisme & Nature).

L'ensemble des taxes de séjour perçues devront être déclarées et versées au plus tard selon le calendrier suivant :

- Avant le 31 mai pour les taxes perçues entre le 1^{er} janvier et le 30 avril ;
- Avant le 30 septembre pour les taxes perçues entre le 1^{er} mai et le 31 août ;
- Avant le 31 janvier de l'année suivante pour les taxes perçues entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre ;

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe, le président adresse à l'hébergeur une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de régularisation, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement. Tout retard dans le versement donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,20% par mois de retard.

7. Affectation des recettes

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire, notamment au travers du financement de l'office de tourisme intercommunal, conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité d'approuver les dispositions relatives à la taxe de séjour, à partir du 1^{er} janvier 2024, dans les conditions détaillées ci-dessus.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Bouzonville, le 31 mai 2023

Le Président
Armel CHABANE

